

## CINQUANTE ET UNIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire BYRNE-SUTTON

#### Jugement No 592

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), formée par M. Geoffrey Byrne-Sutton le 5 juillet 1983, régularisée le 14 juillet, la réponse de l'UIT en date du 16 septembre, la réplique du requérant du 14 octobre et la communication de l'UIT datée du 31 octobre 1983 déclarant qu'elle n'entendait pas déposer de duplique;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, les articles 1.11 et 4.14 du Statut du personnel et les dispositions 4.14.1, 4.14.2 et 11.1.1 du Règlement du personnel de l'UIT;

Après avoir examiné le dossier et jugé la procédure orale inutile;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le requérant, ressortissant irlandais né en 1930, est entré au service de l'UIT le 21 janvier 1979 au grade D.1, avec un contrat de deux ans en qualité de chef de la Division linguistique. Son rapport annuel pour 1979-80 étant en partie défavorable, il formula des objections, l'estimant inéquitable et partial. Sa nomination fut néanmoins prolongée au 31 janvier 1982, puis au 31 décembre 1982. Le 27 octobre 1982, le Secrétaire général l'informa que son contrat ne serait pas prolongé au-delà du 30 juin 1983, l'UIT "ne pouvant pas être totalement satisfaite de son travail". Le 16 novembre, le requérant demanda au Secrétaire général de réexaminer sa décision et de retirer, ou alors d'étayer, la critique. Le 30 novembre, le Secrétaire général confirma la décision en faisant allusion au rapport médiocre pour 1979-80 et en relevant que le requérant avait des difficultés à s'entendre avec autrui et qu'il ne voulait pas traduire ou réviser lui-même en période de travail intense. Le 28 février 1983, il recourut au Comité d'appel, conformément à la disposition 11.1.1.2 b) du Règlement, en demandant le bénéfice d'un contrat permanent ou, à tout le moins, d'une nomination de cinq ans. Dans son rapport daté du 28 mars, le comité constata que le travail du requérant était satisfaisant, estima qu'il avait eu des raisons d'escompter des prolongations jusqu'à concurrence de cinq années - mais non pas forcément un contrat permanent - s'il donnait satisfaction et recommanda de prolonger le contrat au moins jusqu'au 21 janvier 1984. Le 13 avril, le Secrétaire général, tout en contestant les conclusions du comité, fit sienne sa recommandation et offrit au requérant une prolongation au 21 janvier 1984, offre que le requérant accepta le 21 juin. La décision attaquée est celle du 13 avril 1983.

B. De l'avis du requérant, il a droit à un contrat permanent parce que son poste est permanent : la disposition 4.14.2 b) du Règlement dit que l'administration peut nommer pour une durée déterminée les personnes - et vraisemblablement uniquement ces personnes - "recrutées pour des travaux d'une durée définie ou au titre de crédits attribués pour le personnel temporaire". De surcroît, il est d'usage de donner également un contrat permanent aux fonctionnaires ayant été engagés pour une durée déterminée, et non pas seulement à ceux qui ont achevé la période de stage. L'UIT changea de tactique : tout d'abord, elle l'accusa de fournir un travail médiocre, puis elle déclara simplement qu'il ne pouvait pas s'attendre à un renouvellement. Sa première attitude montre qu'elle se sentait vraiment tenue de justifier le non-renouvellement. Le requérant pouvait s'attendre au renouvellement de son engagement et il se trouve actuellement dans une situation très critique. L'UIT a entravé ses tentatives de trouver un autre emploi. Le Comité d'appel a rejeté les critiques formulées à l'encontre de son travail, critiques qui sont infondées. La décision repose donc sur une erreur de fait. Elle est arbitraire. Il a bien servi l'Organisation et, de la sorte, la décision porte également préjudice aux intérêts de celle-ci. Il demande un poste permanent ou, à défaut, une nomination pour cinq ans, jusqu'au 21 janvier 1989; subsidiairement, des dommages et intérêts s'élevant à 812.300 francs suisses pour perte de gain, le versement de 74.363,34 dollars des Etats-Unis à la Caisse des pensions de façon qu'il bénéficie d'une pension complète à l'âge de soixante ans et 100.000 francs suisses à titre de dommages pour préjudice moral.

C. Dans sa réponse, l'UIT conclut à l'irrecevabilité de la requête. Il ressort clairement de la rédaction de la décision entreprise que la prolongation offerte devait être la dernière. En l'acceptant le 21 juin - sans la moindre précipitation et sans réserve -, il a renoncé à en demander une nouvelle et il s'est donc privé du droit de saisir le Tribunal. De toute façon, la requête est mal fondée. L'UIT soutient qu'à maints égards la version des faits donnée par le

requérant est erronée ou tendancieuse. Le contrat précise qu'il ne peut être prolongé que "d'un commun accord" et n'autorise pas le titulaire "à compter sur [un] renouvellement...". Les conditions de sa nomination l'ont conduit à penser que l'engagement pourrait être renouvelé jusqu'à concurrence de cinq ans au total, et c'est exactement ce qu'il a obtenu. Si rien n'empêche d'accorder un contrat permanent à un fonctionnaire engagé pour une durée déterminée, l'usage dont il fait état est sans pertinence car, ainsi que le comité l'a reconnu, l'UIT n'est pas tenue d'accorder un tel contrat. La décision n'a donc pas violé les stipulations du contrat d'engagement. Il n'y a pas non plus inobservation du Statut du personnel. Le requérant a obtenu les deux premières prolongations parce que le moment ne se prêtait pas à un changement du titulaire du poste. Toutefois, l'UIT s'était convaincue, à la fin de 1982, qu'il n'était pas l'homme qu'il fallait à ce poste et l'engagement n'a été prolongé que pour lui permettre de chercher un autre emploi. Le Secrétaire général avait toute latitude de décider si le requérant était ou non à la hauteur de ses tâches; en se prononçant, il n'a tenu compte que des intérêts de l'Organisation. En déclarant que le travail du requérant était satisfaisant, le Comité d'appel a simplement interprété les faits de façon différente et, d'ailleurs, il n'avait pas compétence pour évaluer la qualité du travail. Enfin, rien n'indique que l'UIT ait gêné le requérant dans sa recherche d'un autre travail.

D. Dans sa réplique, le requérant développe sa thèse en vue de réfuter les arguments avancés dans la réponse. Le Secrétaire général se trompe en croyant avoir tout pouvoir pour décider de ne pas renouveler un contrat. Il peut, et doit même donner un contrat permanent si c'est dans l'intérêt de l'UIT. Or l'intérêt de l'UIT veut qu'elle dispose d'un personnel compétent et consciencieux; aussi le requérant devrait-il avoir un contrat permanent, ou du moins de cinq ans. Il produit divers documents qui attestent sa haute compétence professionnelle et ses qualités d'administrateur, le Comité d'appel ayant rejeté à juste titre les critiques de son travail, vagues et mal fondées.

#### CONSIDERE :

##### Sur la recevabilité

1. Le 21 janvier 1979, le requérant a été engagé par l'Organisation pour deux ans, soit jusqu'au 20 janvier 1981, à titre de chef du service linguistique. Ses rapports de service ont été prolongés du 20 janvier 1981 au 31 janvier 1982, puis du 1er février au 31 décembre 1982.

Le 27 octobre 1982, le requérant fut informé par le Secrétaire général que, son activité ne donnant pas entièrement satisfaction, son contrat ne serait pas étendu au-delà du 30 juin 1983. A la suite d'un appel et d'une demande de réexamen du requérant, le Secrétaire général confirma sa décision le 30 novembre 1982, en se fondant notamment : sur les commentaires que le requérant avait fait figurer dans le rapport personnel établi pour la période du 21 janvier 1979 au 31 décembre 1980; sur sa manière de se comporter avec d'autres fonctionnaires, en particulier ses subordonnés, ou avec des personnes étrangères à l'Organisation; sur son refus de participer à des travaux urgents de traduction ou de révision.

Le 28 février 1983, le requérant adressa au Comité d'appel un mémoire qui concluait à la mise à néant des imputations du Secrétaire général, à leur élimination de ses dossiers, ainsi qu'à la transformation de son engagement en un engagement permanent ou du moins à un renouvellement pour cinq ans.

Le 28 mars 1983, le Comité d'appel considéra que le requérant était fondé à compter sur la reconduction de son contrat pour une durée maximum de cinq ans, qu'il remplissait ses fonctions d'une manière satisfaisante et qu'il n'avait pas violé son serment en sollicitant l'appui des autorités de son pays. Par conséquent, il recommanda au Secrétaire général d'étendre l'engagement du requérant pour une durée de cinq ans au minimum, soit jusqu'au 21 janvier 1984.

Le 13 avril 1983, tout en contestant l'exactitude des motifs retenus par le Comité d'appel, le Secrétaire général suivit sa recommandation et prorogea le contrat du requérant jusqu'au 21 janvier 1984.

Le 21 juin 1983, le requérant signa une formule qui prévoit l'acceptation de cette prolongation "aux conditions stipulées dans votre lettre de nomination initiale".

Le 5 juillet 1983, il déposait la présente requête.

2. L'Organisation allègue qu'en se soumettant à la décision du 13 avril 1983, le requérant a renoncé à l'attaquer devant le Tribunal et que, partant, la requête adressée à ce dernier est irrecevable au regard du principe de la bonne foi et de celui de l'"estoppel".

Cette objection manque de pertinence. La renonciation au droit d'agir en justice ne se présume pas. Elle ne lie son auteur que si elle est expresse ou résulte clairement des circonstances. Or tel n'est pas le cas en l'espèce : d'une part, le requérant n'a jamais abandonné formellement ses prétentions contre l'Organisation; d'autre part, la simple acceptation par le requérant d'une décision qui lui donnait partiellement satisfaction n'impliquait pas nécessairement la volonté de ne pas faire valoir les réclamations qui étaient restées insatisfaites. Une autre interprétation de l'attitude du requérant ne se justifierait que si l'Organisation avait subordonné clairement la dernière prolongation du contrat à la non-ouverture d'une action en justice.

Sur le droit à un engagement permanent

3. Le requérant a été engagé pour une durée déterminée. Point n'est besoin d'examiner si, comme le soutient l'Organisation, cette décision a été prise à bon droit sur la base de la résolution No 795 du Conseil d'administration. Quoiqu'il en soit, faute d'avoir été attaquée à temps, elle ne peut plus être remise en question.

Dans ces conditions, contrairement à ce qu'il prétend, le requérant n'a pas droit à la transformation de son engagement temporaire en un engagement permanent. Peu importe qu'il ait reçu des assurances quant à la possibilité de confirmer son contrat, qu'il occupe un poste permanent, que son prédécesseur ait été nommé à titre permanent et que plusieurs fonctionnaires aient bénéficié d'un engagement permanent après avoir été désignés pour une durée déterminée. Ni l'un ni l'autre de ces faits ne motive l'octroi du contrat permanent réclamé par le requérant. En particulier, aucune disposition du Statut et du Règlement du personnel ne prévoit que le titulaire d'un poste permanent doit être automatiquement un agent permanent.

Sur l'abus du pouvoir d'appréciation

4. Selon sa jurisprudence constante, le Tribunal considère le refus de renouveler les rapports de service d'un fonctionnaire comme une décision d'appréciation. Dès lors, il ne contrôle pas librement une telle décision, mais il en revoit la validité dans une mesure limitée. Plus précisément, il annule la décision qui émane d'un organe incompétent, viole une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, est entachée de détournement de pouvoir ou tire du dossier des déductions manifestement inexacts.

5. Dans le cas particulier, l'avis de vacance prévoyait que, si un candidat étranger à l'Organisation était nommé, il bénéficierait d'un engagement de deux ans, susceptible d'être porté à cinq ans au maximum. Le contrat conclu avec le requérant lui refuse expressément tout droit à la reconduction ou au remplacement de son engagement et même toute espérance à ce sujet. Il se conforme ainsi à l'article 4.14.2 b) du Statut et du Règlement du personnel.

Toutefois, ni les clauses conventionnelles ni la disposition citée ne font obstacle en l'espèce à l'application des règles jurisprudentielles. S'il en était autrement, il suffirait à une organisation de dénier à ses fonctionnaires nommés à temps, par voie réglementaire ou contractuelle, le droit au renouvellement de leur engagement pour éluder le contrôle du Tribunal et les priver d'une protection sur laquelle ils peuvent légitimement compter. Certes, cela ne signifie pas que tout agent désigné pour une durée déterminée puisse prétendre rester en service indéfiniment. Il n'en est pas moins vrai qu'une organisation ne saurait se séparer d'un tel agent à bien plaisir, sans indication de motifs, à l'expiration de la période pour laquelle il a été engagé. Elle doit bien plutôt veiller à ce que ses décisions ne soient pas entachées d'un vice retenu par le Tribunal.

6. Certes, dans sa réponse à l'appel interne du requérant l'Organisation a déclaré que le Secrétaire général n'était pas tenu d'exposer les raisons pour lesquelles il n'avait pas prolongé le contrat conclu à terme au-delà du 21 janvier 1984; or, ainsi qu'il ressort du considérant précédent, cette manière de voir ne s'accordait pas avec la jurisprudence.

Toutefois, en répondant à la présente requête, l'Organisation a adressé certains reproches au requérant. Elle relève notamment que le rapport personnel établi sur son compte pour la période du 21 janvier 1979 au 31 décembre 1980 n'était pas satisfaisant à tous égards et que le requérant a violé le serment qu'il a prêté, en sollicitant l'intervention des autorités irlandaises en sa faveur. En outre, précédemment, le Secrétaire général avait fait valoir qu'à plus d'une reprise le requérant avait été en désaccord avec ses supérieurs, ses collaborateurs, ou des personnes étrangères à l'Organisation.

Point n'est besoin de se demander si le requérant a respecté ou non son serment. Il suffit de constater que le seul rapport qui le concerne fait des réserves à son sujet et qu'il résulte de plusieurs pièces déposées à l'appui de la

requête qu'effectivement, maintes divergences se sont élevées entre le requérant et les personnes avec lesquelles il entrait en contact. Dans ces conditions, le Tribunal considère que la décision attaquée doit être regardée comme ayant été prise dans l'intérêt de l'Organisation et qu'en conséquence, elle n'est pas entachée d'un vice susceptible d'être retenu par le Tribunal. En particulier, elle ne déduit pas du dossier des conclusions manifestement inexactes. La requête doit dès lors être rejetée.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, le très honorable Lord Devlin, Juge, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 20 décembre 1983.

André Grisel  
Devlin  
E. Razafindralambo  
A.B. Gardner